



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5940

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de plafonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales de la santé. Compte tenu de la structure des cabinets médicaux, ce sont les chefs d'entreprise qui se verront imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourront pas repercuter sur leurs recettes du fait de la fixation des honoraires par convention. Il demande les mesures susceptibles d'être prises afin de ne pas pénaliser les professions libérales de la santé.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Les honorables parlementaires s'inquiètent du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le plafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement plafonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5940

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393